

# Politique de gestion des indemnités de formation et de transfert des joueurs du Club de soccer de Longueuil (CSL)



Politique adoptée par le Conseil d'administration à sa séance du 20 novembre 2024.

**Objectif :** Cette politique vise à établir des directives claires pour la gestion des indemnités de formation et des frais de transfert des joueurs du Club de Soccer de Longueuil (CSL), tout en facilitant leur mobilité internationale et en protégeant les droits financiers du club conformément au Règlement de la FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs (RSTJ).

**Contexte :** Depuis 2001, la FIFA a mis en place des mécanismes de solidarité, tels que la Contribution de Solidarité et l'Indemnité de Formation, pour soutenir les clubs formateurs lors des transferts internationaux de joueurs. Le CSL, en tant que club formateur, souhaite promouvoir la mobilité de ses joueurs tout en assurant une compensation équitable pour les investissements réalisés dans leur formation.

**Directives:**

**1. Notification de transfert :**

- Les joueurs qui envisagent un transfert à l'étranger doivent informer le CSL dès que possible. Cette notification permet au club de prendre connaissance des démarches en cours et de préparer une éventuelle négociation des indemnités de formation là où l'indemnité de formation est possible.

**2. Demande de négociation :**

- Les demandes de négociation concernant les indemnités de formation (y compris l'annulation, la réduction, ou le report des frais) doivent être soumises au CSL au moins un mois avant le délai de réponse fixé par le club ou la fédération étrangère. Cette période permet au club de traiter la demande de manière adéquate et de formuler une réponse appropriée.

**3. Ouverture à la négociation :**

- Le CSL reste ouvert à des négociations sur les frais de formation et les indemnités. Le club s'engage à examiner chaque demande de manière équitable et à collaborer avec les parties concernées pour parvenir à un accord satisfaisant.

**4. Décision finale :**

- Les décisions finales concernant la renonciation, le différé, la réduction ou le partage des frais de formation, ainsi que les indemnités en cas de revente future du joueur, seront prises par le conseil d'administration du CSL ou par toute entité/comité désigné par celui-ci. Cette approche garantit que les décisions sont prises au niveau approprié et reflètent les intérêts stratégiques du club.

**5. Quelques exemples :**

- Réclamation des frais de formation (contribution solidarité) et maintien des droits au pourcentage à la revente du joueur (indemnité de formation)
- Renonciation aux des frais de formation (contribution solidarité) et ainsi qu'aux droits au pourcentage à la revente du joueur (indemnité de formation)
- Report des paiements des frais de formation (contribution solidarité) et maintien des droits au pourcentage à la revente du joueur (indemnité de formation)

- Renonciation aux des frais de formation (contribution solidarité) et compensée par un partage des indemnités (prix de vente) à la revente du joueur selon une répartition à être déterminée au cas par cas

**Dispositions générales :**

- Le CSL veille à ce que cette politique soit communiquée clairement à tous les joueurs et au personnel concerné afin d'assurer une compréhension et une conformité adéquates.
- Le club se réserve le droit de modifier cette politique en fonction des évolutions réglementaires et des besoins organisationnels.

**Entrée en vigueur :** Cette politique entre en vigueur à compter du 20 novembre 2024, et remplace toute politique antérieure concernant les indemnités de formation et les frais de transfert des joueurs.

Cette politique vise à équilibrer les intérêts des joueurs, du club et des clubs étrangers, tout en respectant les règles établies par la FIFA. Elle permet au CSL de soutenir ses joueurs dans leurs ambitions internationales tout en préservant ses droits financiers liés à la formation des joueurs.